

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE

PARLEMENT EUROPÉEN

DOCUMENTS DE SÉANCE

COMMUNAUTÉ
EUROPÉENNE
DU CHARBON
ET DE L'ACIER

1969-1970

18 AOÛT 1969

DOCUMENT 87

COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE

Rapport

fait au nom de la commission politique

sur la reconnaissance mutuelle des diplômes,
certificats et autres titres

Rapporteur: M. Hougardy

Par lettre en date du 23 janvier 1969, le bureau du Parlement européen a autorisé la commission politique, compétente pour les questions culturelles, à présenter un rapport sur la reconnaissance mutuelle des diplômes. La commission politique avait désigné comme rapporteur M. Hougardy lors de sa réunion du 22 octobre 1968.

L'exposé des motifs a été discuté et adopté lors de la réunion du 22 mai 1969.

La proposition de résolution a été adoptée à l'unanimité lors de la réunion du 24 juin 1969.

Étaient présents : MM. Scarascia-Mugnozza, président, Cantalupo, vice-président, Hougardy, rapporteur, Behrendt (suppléant M. Burger), Berthoin (suppléant M. Pleven), Bousquet (suppléant M. Habib-Deloncle), Carcassonne, De Gryse, Dichgans, Dröscher, Furler, Giraudo, Herr, Illerhaus, Metzger, Schuijt, Scoccimarro (suppléant M. Amendola), Servais, Tolloy, Wohlfart.

Sommaire

A — Proposition de résolution	3	II — La reconnaissance mutuelle des diplômes comme élément d'une politique culturelle commune	6
B — Exposé des motifs	4	a) La reconnaissance mutuelle des diplômes, facteur de mobilité des étudiants, enseignants et chercheurs	6
Introduction	4	b) Conclusions sur les conventions et accords culturels	6
I — L'activité de la Commission des Communautés en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres	4	c) La situation dans le cadre d'Euratome	6
a) Les propositions de directives sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, pour les activités de l'architecte, du médecin, du praticien de l'art dentaire, du pharmacien, de l'avocat et de l'ingénieur	4	d) La reconnaissance mutuelle des diplômes et l'eupéanisation des universités	7
b) De quels critères la Commission s'est-elle inspirée pour ces propositions de directives?	4	i) Les instituts d'études supérieures européens et la reconnaissance mutuelle des diplômes	7
c) Appréciation de la conception de la Commission	5	ii) L'harmonisation des diplômes et des programmes d'études	7
		e) Le rôle de la Commission des Communautés	7

A

La commission politique soumet, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, au vote du Parlement européen la proposition de résolution suivante :

Proposition de résolution concernant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

Le Parlement européen,

- vu les propositions de la Commission des Communautés européennes visant la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'architecte ⁽¹⁾, de médecin ⁽²⁾, de praticien de l'art dentaire ⁽²⁾, de pharmacien ⁽²⁾, d'avocat ⁽³⁾ et d'ingénieur ⁽⁴⁾,
- considérant que la reconnaissance mutuelle des diplômes pour les activités non salariées est non seulement une des conditions de la réalisation de la liberté d'établissement mais aussi un élément essentiel d'une politique culturelle commune,
- vu le rapport de la commission politique, compétente pour les affaires culturelles (doc. 87/69),

1. Prend acte et se félicite de la présentation de ces propositions de directives, sans préjudice de l'avis qu'il donnera sur les propositions sur lesquelles le Conseil l'a consulté;

2. Invite le Conseil à adopter les propositions de directives concernant les activités de l'architecte, notamment la proposition visant la reconnaissance mutuelle des diplômes, sur lesquelles le Parlement a rendu son avis il y a un an déjà;

3. Demande à la Commission des Communautés de présenter sans tarder les propositions de directives prévues pour d'autres activités non salariées;

4. Demande à la Commission des Communautés d'élaborer un programme d'harmonisation des diplômes et des programmes d'études, en vue de favoriser la mobilité des étudiants, enseignants et chercheurs dans l'enseignement supérieur, et d'éviter que les réformes en cours n'aboutissent à accroître les disparités entre les systèmes d'examen et d'enseignement;

5. Estime que, dans un premier temps, les propositions doivent porter sur l'harmonisation des diplômes et des programmes d'études dans les disciplines nouvelles telles que la physique nucléaire, l'informatique, la cybernétique, les techniques aérospatiales;

6. Demande que la reconnaissance mutuelle des diplômes soit applicable automatiquement pour les activités salariées;

7. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de la commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ J.O. n° 239 du 4 octobre 1967.

⁽²⁾ J.O. n° C 54 du 28 avril 1969.

⁽³⁾ J.O. n° C 78 du 20 juin 1969.

⁽⁴⁾ COM (69) 334 final.

B

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

1. Il peut sembler paradoxal qu'en un moment où les diplômes et les examens sont contestés et sont même en voie de disparaître sous leur forme traditionnelle, on parle de reconnaissance mutuelle des diplômes entre les pays de la Communauté. D'aucuns vont jusqu'à considérer que c'est là le type même du faux problème.

2. Le traité de Rome aborde la reconnaissance mutuelle des diplômes dans les dispositions relatives au droit d'établissement pour les activités non salariées (article 57).

Se fondant sur cette base juridique, la Commission, après de longues études menées par des groupes d'experts, a proposé une directive dite « de reconnaissance mutuelle » des diplômes pour les architectes (1). Elle a présenté, récemment, au Conseil des propositions de directives pour les médecins, les praticiens de l'art dentaire, les pharmaciens, les avocats et les ingénieurs.

Sans négliger la liberté d'établissement, dont la reconnaissance mutuelle des diplômes est une des conditions, la commission politique s'est fixé essentiellement pour tâche d'étudier la reconnaissance mutuelle des diplômes en tant qu'élément d'une politique culturelle communautaire.

La commission politique, consciente des obstacles qui s'opposent aux échanges entre les universités d'Europe, s'est attachée à analyser par ailleurs (2) les causes de ce cloisonnement.

3. Les idées qui sont avancées dans le présent rapport sur la reconnaissance mutuelle des diplômes seront discutées avec les représentants des milieux intéressés. Il reste toutefois que, par-delà les problèmes techniques, le problème se pose en termes politiques et que les hommes

politiques doivent tout mettre en œuvre pour pallier la carence que l'on constate dans le domaine culturel sur le plan européen.

Ne serait-il pas absurde que l'unité — qui est une réalité de fait dans les milieux universitaires de nos divers pays au niveau de la contestation — ne puisse se faire lorsqu'il s'agit de développer une action constructive? Les hommes politiques doivent avoir conscience que le problème qui se pose n'est pas seulement un problème d'organisation et que la suppression des obstacles aux échanges entre universités est un élément de l'ensemble de la politique culturelle qui doit être instaurée en Europe.

La question se pose, en effet, non seulement du « comment » développer les échanges universitaires, mais du « pourquoi » et du « sur quoi » les développer.

I — L'activité de la Commission des Communautés en matière de reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres

a) *Les propositions de directives sur la reconnaissance mutuelle des diplômes, pour les activités de l'architecte, du médecin, du praticien de l'art dentaire, du pharmacien, de l'avocat et de l'ingénieur*

4. La première de ces propositions a été soumise au Conseil dès 1967, les autres l'ont été tout récemment.

Pour l'essentiel, ces propositions de directive arrêtent la liste des établissements de l'enseignement supérieur ou les grandes écoles dont les diplômes seront reconnus par les États membres et précisent les conditions supplémentaires (notamment les stages) à remplir pour être admis à l'exercice des professions indiquées.

b) *De quels critères la Commission s'est-elle inspirée pour ces propositions de directives ?*

5. La Commission, pour les directives concernant la réalisation du droit d'établissement, a

(1) Le Parlement a déjà rendu son avis sur cette proposition de la Commission qui est à l'examen du Conseil.

(2) Voir rapport de M. Schuijt sur l'europanisation des universités, PE 21739/rév.

suivi la méthode du cas par cas. La Commission s'est trouvée devant un ensemble très disparate, des différences existant entre les pays membres, tant en ce qui concerne les niveaux de formation que les conditions d'accès aux activités non salariées et à leur exercice. Il lui était donc difficile de trouver un dénominateur commun.

Dans ces propositions de directives qui font partie de triptyques dont les autres volets sont constitués par une directive de suppression des restrictions et une directive de coordination des dispositions législatives et réglementaires, il ne s'agit pas d'une équivalence académique des diplômes. La Commission a procédé à une comparaison synthétique de toutes les conditions de formation théorique et pratique. Dans certains cas, cette comparaison a suffi à faire admettre l'équivalence, dans d'autres, elle a dû aller plus dans le détail pour pouvoir admettre cette équivalence. Les directives dites de reconnaissance mutuelle se fondent sur les directives dites de coordination, dans lesquelles sont arrêtées des normes minima de formations pour chacune des activités en cause. En fin de compte, la Commission a dressé des listes de facultés, d'établissements et d'écoles dont les diplômes sont admis à la reconnaissance mutuelle, avec, pour certains, des conditions particulières de formation pratique. Ces facultés, ces établissements et ces écoles sont agréés parce que la formation qu'ils dispensent correspond aux normes minima fixées dans les directives de coordination.

c) *Appréciation de la conception de la Commission*

6. La Commission s'est délibérément limitée à la reconnaissance mutuelle des diplômes dans le cadre du droit d'établissement, estimant devoir d'abord arrêter les dispositions de mise en œuvre du traité en cette matière.

L'élaboration des textes, sur la base des travaux des groupes d'experts et des contacts avec les professionnels, a été très longue. Il est douteux, bien que la Commission ait fait diligence au cours des derniers mois, que soient arrêtées, avant l'expiration de la période transitoire — comme le prévoit l'article 57 — les directives en matière de droit d'établissement pour les activités non salariées. Cette lenteur tient à la méthode suivie par la Commission. Peut-être aurait-il été préférable, dans le cadre d'une directive, précisément, d'énoncer certains critères généraux de correspondance entre les diplômes et de fixer la date à laquelle la reconnaissance aurait dû prendre effet. Cela aurait permis de présenter ces propositions de directives bien avant la date à laquelle elles l'ont été et aurait, sans doute, permis leur adoption et leur mise en application.

7. La Commission n'a pas abordé les problèmes culturels. Elle a considéré qu'elle devait d'abord, par le biais des directives de reconnaissance mutuelle des diplômes, dans le cadre de la liberté d'établissement, aplanir les oppositions sur le rapprochement des programmes d'étude et sur l'équivalence académique des diplômes. C'est là une attitude de bon sens. Mais les choses vont vite et l'on se trouve, en raison des lenteurs dont nous avons fait état, devant une véritable carence au niveau de la Communauté des Six en matière de politique culturelle, et cela au moment où l'université traverse une crise très grave. Il faut éviter que la Communauté ne soit, dans ce domaine, « en retard d'une guerre » et qu'elle ne justifie le reproche d'être surtout une entreprise technocratique.

8. Il nous semble que la Commission pourrait s'attacher à étudier les principaux problèmes culturels qui se posent, en particulier dans le cadre de l'université, pour essayer de dégager certains éléments et de définir quelques orientations de politique culturelle. Elle ne doit pas trop tarder à le faire, car des réformes sont déjà en voie de réalisation ou en projet dans les universités de plusieurs pays de la Communauté.

Concrètement, elle pourrait présenter certaines propositions en vue de faire ressortir les concordances existant dans les programmes d'études et d'examen et d'arrêter certains principes d'harmonisation des programmes.

C'est là une tâche difficile, d'autant plus que, dans certains pays comme l'Allemagne, les programmes d'enseignement et les diplômes diffèrent d'un Land à l'autre. Il ne s'agit pas d'uniformiser, mais d'essayer d'apporter une certaine unité dans un domaine où les disparités sont trop nombreuses et gênent les échanges entre universités. La diversité, qui est nécessaire, peut être sauvegardée. A une époque où l'enseignement s'oriente vers la formation des esprits beaucoup plus que vers l'acquisition d'une certaine quantité de connaissances, il semble que le rapprochement des programmes puisse être réalisé dans un avenir pas trop éloigné.

9. On trouve déjà certains éléments de politique culturelle, à propos de la recherche scientifique, dans le programme de politique économique à moyen terme ainsi que dans le programme pluriannuel de recherche et d'enseignement d'Euratom (1).

La Commission pourrait utilement reprendre les éléments qui se trouvent dans ces documents et les compléter.

(1) Voir doc. COM (68) 801 du 9 octobre 1968, p. 130.

II — La reconnaissance mutuelle des diplômes comme élément d'une politique culturelle commune

a) *La reconnaissance mutuelle des diplômes, facteur de mobilité des étudiants, enseignants et chercheurs*

10. Différents obstacles s'opposent aux échanges entre universités et parmi ceux-ci les diplômes occupent une place de premier plan.

Pour les étudiants, ce qui importe, dans la perspective où nous nous plaçons ici, c'est l'appréciation d'une équivalence de maturité. Certaines idées ont été lancées comme celle d'un passeport pour les mathématiques ou d'autres disciplines, sorte de code d'identité qui permettrait à l'étudiant de se présenter dans une université étrangère et d'être admis à y suivre les cours correspondant à son niveau de formation.

En France, pays où l'organisation de l'enseignement et de l'examen était assez rigide, car elle comportait pour l'obtention de certaines licences un certain nombre de certificats annuels portant sur le programme, le système des unités de valeur conduisant à l'obtention du diplôme devrait apporter plus de souplesse et devrait surtout permettre d'acquérir certaines unités de valeur dans les universités des cinq autres pays de la Communauté.

Dans certaines universités, allemandes notamment, existe déjà le système de prise en compte des semestres passés dans une université étrangère.

Un tel système pourrait être généralisé et l'on peut même envisager de rendre obligatoire, pour l'obtention d'un diplôme, des études d'une durée d'un an au minimum dans une université d'un autre pays de la Communauté.

11. Les échanges entre universités ne doivent pas être réservés aux dillettantes fortunés. Ils ont pour but d'aider à la formation des hommes, de les ouvrir à une culture, à un mode de pensée différent du leur. Il faut, concrètement, intervenir sur le plan financier pour permettre le développement des échanges.

Pour les enseignants et les chercheurs, les échanges doivent également être développés. Sans attendre la réalisation de la liberté d'établissement, il est possible d'accroître les possibilités, pour les professeurs, de dispenser leur enseignement dans des universités étrangères. Il y aurait là une source d'enrichissement, et pour les étudiants, et pour les professeurs.

b) *Conclusions sur les conventions et accords culturels*

12. Certaines conventions ont été conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe et il existe des conventions bilatérales. La situation est très diverse suivant les pays et il n'existe pas, pour chacun des pays, un ensemble de conventions qui permettrait de considérer que la reconnaissance mutuelle est plus ou moins réalisée entre les Six.

On peut saluer comme une initiative heureuse les décrets pris en France, le 15 janvier 1969, et autorisant les doyens des facultés de droit, lettres et sciences à accorder, le cas échéant, sous réserve d'un examen complémentaire, l'équivalence aux examens et diplômes étrangers pour la préparation de diplômes français.

13. Ce qui importe, à cet égard, c'est d'éviter que les dispositions régissant les examens et diplômes n'accroissent les disparités existant actuellement et de faire en sorte qu'elles préparent, au contraire, la voie à une harmonisation des diplômes et des programmes.

Il semble que les efforts déployés à différents niveaux (conférence des recteurs européens, conférence franco-allemande des recteurs) aillent dans ce sens.

14. La Communauté peut jouer un rôle de coordination de ces efforts et les mesures qu'elle arrêtera viendront non pas se substituer aux mesures déjà prises mais les couronner et leur donner une portée vraiment européenne.

c) *La situation dans le cadre d'Euratom*

15. L'action de la Communauté a consisté en :
- l'accueil de stagiaires étudiants et de stagiaires qualifiés ;
 - l'attribution des bourses à des chercheurs et ingénieurs qui souhaitent se spécialiser ;
 - l'organisation de colloques et l'attribution d'aide aux institutions scientifiques ;
 - la formation du personnel scientifique et technique.

Euratom est un point de rencontre pour les chercheurs, ingénieurs et techniciens des six pays. Il nous semble que, grâce à son expérience vécue du travail en équipes européennes, Euratom peut apporter une contribution précieuse à œuvre d'harmonisation des diplômes et des programmes. De plus, les centres de recherche d'Euratom entretiennent des rapports très étroits avec l'université.

d) *La reconnaissance mutuelle des diplômes et l'europanisation des universités*

i) *Les instituts d'études supérieures européens et la reconnaissance mutuelle des diplômes*

16. Il va de soi que, dans les instituts européens ou dans l'université européenne, les examens et diplômes universitaires se verront reconnaître l'équivalence. Un bon exemple sera ainsi donné de l'unité de l'enseignement en Europe.

Très souvent, dans les instituts européens créés auprès des universités, les diplômes qu'obtiennent les étudiants étrangers sont des diplômes d'université qui n'ont pas la même valeur que ce serait fâcheux, car on créerait en Europe étudiants soient mis sur un pied d'égalité, reçoivent le même enseignement et les mêmes diplômes.

Les diplômes délivrés par l'université européenne devront être reconnus par tous les États membres, sinon l'université européenne perd toute signification.

ii) *L'harmonisation des diplômes et des programmes d'études*

17. Nous abordons là le fond du problème. D'aucuns estiment qu'il n'est pas nécessaire d'en arriver là et ils vont même plus loin, ajoutant que ce serait fâcheux, car on créerait en Europe un enseignement uniformisé qui serait monotone.

Harmonisation ne signifie pas uniformisation. Deux écueils sont à éviter: la centralisation, dont on connaît les excès et les méfaits, et une trop grande disparité, qui crée des difficultés pour la reconnaissance mutuelle précisément.

18. L'unité n'exclut pas la diversité. Ce à quoi il faut parvenir, c'est à la détermination d'une sorte de fonds commun pour chaque discipline. Ce fonds ne couvrirait pas toutes les ramifications de la discipline en cause, mais l'essentiel. Il permettrait à chaque université de choisir une spécialité ou plusieurs dans lesquelles l'enseignement pourrait être plus particulièrement développé.

Des disciplines comme le droit qui, en raison de l'organisation politico-juridique propre aux différents pays semblent accuser le plus de disparités, possèdent un tel fonds commun, sur le plan de la théorie, de la philosophie du droit... Ce qui change, le plus souvent, c'est la méthode d'approche des problèmes et la manière pratique de les résoudre.

C'est donc sur ce fonds commun que doit se baser l'harmonisation des programmes.

19. Certes, en matière d'organisation des examens et de délivrance des diplômes, il est difficile d'unifier. Il semble toutefois qu'il soit possible de s'entendre sur des critères communs permettant d'avoir cette garantie dont veut s'assurer chaque État quant aux diplômes nationaux.

La notion de base à retenir devrait être, nous l'avons dit, le niveau de formation, de maturité. Les universités, sur le vu des années d'études accomplies et des appréciations données suivant le système de contrôle continu des connaissances, ou le système des examens partiels ou globaux, admettraient une équivalence de niveau de formation permettant à l'étudiant de poursuivre ses études à tel ou tel niveau dans l'université d'accueil et d'y acquérir les mêmes diplômes de fin d'études que les étudiants du pays d'accueil, avec les mêmes droits que les nationaux.

20. Sur le plan des initiatives concrètes, on pourrait engager une première série d'actions dans les disciplines nouvelles telles que la physique nucléaire, l'informatique, la cybernétique, les techniques aérospatiales.

Il semble bien, en effet, que ce soit dans les disciplines nouvelles que le fonds commun dont nous avons parlé soit le plus important. D'une part, il s'agit de sciences exactes qui offrent moins de place aux particularismes de caractère national. D'autre part, ce sont des disciplines pour lesquelles il n'existe pas encore une longue tradition. Il serait donc plus facile de commencer par ces disciplines qui permettraient d'arriver rapidement à des résultats concrets de créer un véritable esprit européen. Les résultats pourraient ensuite être étendus à d'autres disciplines.

Les difficultés rencontrées sont dues beaucoup plus à des motifs d'ordre psychologique (préjugés, mentalité) qu'à des motifs de fond.

21. L'introduction de l'enseignement pluridisciplinaire provoque un éclatement des structures traditionnelles de l'université. Il semble qu'il devrait être possible de profiter de ce renouvellement pour établir certaines concordances entre les programmes d'études des universités dans les pays de la Communauté. La reconnaissance mutuelle des diplômes en serait facilitée.

e) *Le rôle de la Commission des Communautés*

22. La Commission peut, en tant qu'organe communautaire, intervenir pour coordonner les initiatives prises à différents niveaux.

Les échanges se sont développés dans certains pays au cours des dernières années, mais le pourcentage d'étudiants originaires d'autres pays

de la Communauté dans les universités des différents États membres est faible (1).

La conférence des recteurs européens et d'autres organismes se sont employés, avec des succès divers, à multiplier ces échanges.

Sans vouloir que la Commission exerce son autorité sur les différents organismes d'échange, la Communauté pourrait concrètement créer un Office européen des échanges qui viendrait, non pas se substituer aux organismes existants, mais pourrait en être l'émanation. Cet Office pourrait, en particulier, octroyer des bourses, établir

(1) Voir annexe statistique au rapport de M. Schuijt sur l'eupéanisation des universités, PE 21739/rév.

un modèle de livret scolaire de l'étudiant européen et être un centre de documentation et d'information fonctionnant en étroite collaboration avec les centres existant au Conseil de l'Europe, à l'O.C.D.E. et à l'Unesco.

On constate, en effet, que l'étudiant se trouve étrangement seul, surtout au début de ses études, et qu'il manque de la Documentation et des informations les plus élémentaires.

Cet Office aurait pour tâche d'encourager certaines initiatives et d'en promouvoir de nouvelles.

Il ne ferait certainement pas double emploi avec les organismes existants et on pourrait même envisager de le créer dans le cadre des institutions existantes.